



**Association Nationale des Equipes
Contribuant à
l'Action Médico-Sociale Précoce**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ANECAMSP LE 10 MARS 2016

Le conseil d'administration de l'association ANECAMSP a arrêté le présent règlement intérieur, qui a été adopté par l'assemblée générale lors de sa réunion du 10 mars 2016.

TITRE I. - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1ER. - OBTENTION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Conformément à l'article 4 des statuts pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

L'agrément des nouveaux membres est confié, par délégation du conseil d'administration, au Bureau. L'agrément donné par le Bureau sera matérialisé par l'envoi à l'intéressé d'une attestation de membre signée par le président de l'association.

L'attestation est délivrée chaque année lors du renouvellement de l'adhésion.

Dans le cas où le Bureau envisagerait de refuser l'agrément d'un nouveau membre, il devra en aviser, au préalable, le conseil d'administration; le conseil statuera à la majorité simple en dernier ressort, dans les trois mois, sur l'agrément et avisera l'intéressé de la décision prise.

Le refus d'agrément par le conseil d'administration n'a pas à être motivé.

ARTICLE 2. - CATEGORIES DE MEMBRES

L'association est composée de trois catégories de membres :

- Membres actifs, divisés en trois collèges.
- Membres de droit
- Membres d'honneur

Il peut être créé une nouvelle catégorie de membres par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 3. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Conformément à l'article 5 des statuts, la qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

3.1. - DEMISSION. DECES

Le membre démissionnaire devra adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au président du conseil d'administration. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

3.2. - DISSOLUTION, FUSION, MODIFICATION DES STATUTS

La dissolution, fusion ou modification substantielle des statuts de la personne morale membre de l'association, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre au jour de l'assemblée ou de la décision administrative ou judiciaire prononçant la dissolution, fusion ou modification substantielle des statuts.

3.3. - RADIATION POUR NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Un mois avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du conseil d'administration adresse, par lettre simple, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation au 31 décembre N-1, un imprimé les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invitant à informer le conseil d'administration de leurs intentions dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai de quinzaine, le secrétaire du conseil d'administration établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation au 31 décembre N-1 à l'effet de la soumettre au conseil d'administration qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

Le conseil arrête ensuite la liste des membres de l'association; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par le conseil procédant à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

3.4. - RADIATION POUR MOTIFS GRAVES

Comme indiqué dans les statuts, à l'article 5, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime ou délit; et plus généralement tout manquement à l'honneur et à la probité;

- tout comportement ou action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motifs graves, le conseil d'administration exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de première présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le conseil. Le membre pourra à cette occasion se faire assister par un membre de l'association à jour de ses cotisations.

Le conseil ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus défini.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Si le membre est également administrateur, il ne prend pas part au vote.

La décision du conseil est notifiée à l'intéressé par lettre RAR.

L'intéressé pourra exercer un recours devant la prochaine assemblée générale. A peine de forclusion, il doit en informer l'association par lettre RAR adressée au président dans les trente jours à compter de la notification de la décision d'exclusion.

L'exercice du recours suspend l'application de l'exclusion prononcée, sauf mesure conservatoire visée à l'article suivant.

La radiation de l'intéressé devient définitive, en l'absence de recours, à l'expiration du délai de trente jours.

3.5 MESURES CONSERVATOIRES

POUVOIRS DU BUREAU

En cas d'urgence, ou de faits graves, le bureau peut prononcer une mesure d'exclusion temporaire emportant notamment interdiction d'utiliser le nom et le logo de l'association dans l'attente de la décision du Conseil d'administration qu'il doit convoquer dans les meilleurs délais. Si le membre est également membre du bureau, il ne prend pas part au vote.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si préalablement à la décision du conseil, une enquête est nécessaire, ou si une procédure judiciaire ou administrative est pendante, ou encore, si le respect du contradictoire ne permet pas au Conseil de statuer sur le champ, celui-ci peut prononcer une mesure d'exclusion temporaire emportant notamment interdiction d'utiliser le nom et le logo de l'association dans l'attente de sa décision. Si le membre est également administrateur, il ne prend pas part au vote.

TITRE II. - COTISATIONS

ARTICLE 4. - FIXATION DES COTISATIONS

L'assemblée générale annuelle se prononce sur le montant des cotisations et aura la faculté de les relever.

4.1 - MEMBRES ACTIFS

1. Institutions, services, centres impliqués dans les actions précoces sur le terrain,

Leurs cotisations annuelles sont calculées comme suit :

20 € par ETP avec une cotisation minimale de 80 €.

Leurs droits de vote aux assemblées générales sont déterminés comme suit :

- 1 ETP à moins de 16 ETP = 1 voix
- 16 ETP à moins de 31 ETP = 1 voix supplémentaire, soit 2 voix au total
- A partir de 31 ETP = 2 voix supplémentaires, soit 3 voix au total

2. Organismes, associations ou collectivités territoriales concernés par les actions médico-psycho-sociales précoces, (PMI, ASE,.....) :

Leur cotisation annuelle est fixée à 200 €

Leur droit de vote aux assemblées générales est d'une voix par membre.

3. Parents utilisateurs du dispositif d'Action Médico-Sociale Précoce,

Leur cotisation annuelle est fixée comme suit :

- Adhésion (sans la revue Contraste) : 15 €
- Adhésion (avec la revue Contraste) : 40 €

Leur droit de vote aux assemblées générales est d'une voix par membre.

4. Personne physique ou morale, autre, partageant les valeurs de l'association, adhérant à la charte et aux présents statuts

Leur cotisation annuelle est fixée comme suit :

- Adhésion (avec la revue *Contraste*) : 65 €
- Adhésion (sans la revue *Contraste*) : 40 €

Leur droit de vote aux assemblées générales est d'une voix par membre.

4.2 - MEMBRES DE DROIT

Leur cotisation annuelle est fixée par décision motivée du conseil d'administration dans les limites prévues par l'assemblée générale en tenant compte des facultés contributives de chaque membre et des services rendus.

Chaque membre de droit dispose d'une voix aux assemblées générales.

4.3. - MEMBRES D'HONNEUR

Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation.

Chaque membre d'honneur dispose d'une voix aux assemblées générales.

ARTICLE 5. - VERSEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de chaque année.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera due.

TITRE III. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1.1. DUREE DU MANDAT

Le mandat expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

6.1. 2 RENOUVELLEMENT

Le renouvellement des administrateurs aura lieu au cours de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel le mandat de l'administrateur expire.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au secrétaire général et lui parvenir cinq semaines avant l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Mesure transitoire :

Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont tirés au sort. Leur mandat sera de fait réduit à trois ans. Ces membres seront immédiatement rééligibles.

6.1.3 REMPLACEMENT PAR COOPTATION

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ce membre, par cooptation dans les conditions suivantes :

Si le nombre de membres du Conseil devient inférieur à 15, le conseil doit pourvoir au remplacement de ses membres a due concurrence de 15 membres minimum.

Le remplacement provisoire est facultatif dans les autres cas.

Les cooptations doivent être ratifiées par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'échéance du mandat des membres remplacés.

6.1.4 PERSONNE MORALE ADMINISTRATEUR

Les personnes morales nommées en qualité d'administrateur doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil; elles doivent communiquer au Bureau de l'association, dans le mois qui précède le premier conseil, par lettre simple, les coordonnées de la personne physique ainsi désignée.

Toute modification dans cette représentation doit être communiquée par lettre simple au Bureau de l'association.

6.1.5 MEMBRES DE DROIT ADMINISTRATEUR

Les personnes morales, membres de droit, sont nommées en qualité d'administrateur.

Elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au conseil; elles doivent communiquer au Bureau de l'association, dans le mois qui précède le premier conseil, par lettre simple, les coordonnées de la personne physique ainsi désignée.

Si le nombre de membres de droit est supérieur ou égal au tiers du conseil d'administration, ils siègent au Conseil par roulement. A défaut d'accord au sein du conseil pour déterminer l'ordre de roulement, il est dressé la liste des adhésions dans l'ordre chronologique, les membres les plus anciens siègent en premier et sont remplacés au prochain renouvellement.

6.2. - TENUE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par lettre simple huit jours avant la date du conseil.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale ou par courriel, et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

6.3. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

6.4. - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les administrateurs peuvent être remboursés des frais entraînés par les missions pour lesquelles ils sont mandatés selon le barème fixé par le conseil.

ARTICLE 7. - MEMBRES DU BUREAU

Lors du premier conseil suivant le renouvellement de ses membres, le conseil désigne un bureau parmi ses membres à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les candidatures sont recevables jusqu'en séance et le vote a lieu à bulletin secret.

Le bureau est élu pour 6 ans. Le mandat est renouvelable.

Le bureau est renouvelé par moitié tous les 3 ans en même temps que le conseil.

Mesure transitoire :

Pour le premier renouvellement, les membres du bureau sortants sont tirés au sort. Leur mandat en tant que membre du bureau sera de fait réduit à trois ans. Ces membres seront immédiatement rééligibles.

7.1. - PRESIDENT

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonne les dépenses en conformité avec le budget arrêté par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée de l'association ; toutefois, dans les cas où le budget ne pourra pas être respecté, notamment lors de la survenance d'événements imprévus nécessitant des ajustements significatifs dans la conduite de la gestion de l'association ou influant de manière significative sur la capacité de l'association à réaliser les objectifs fixés à son budget, le président en présente les incidences prévisibles et propose au conseil d'administration de valider les mesures correctrices qu'il envisage de prendre..

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

7.2. - VICE-PRESIDENTS

Le ou les vice-présidents assurent les missions qui peuvent leur être confiées en rendant compte au conseil d'administration.

Ils remplacent le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

7.3. - TRESORIER

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le conseil d'administration, ainsi que son rapport financier.

Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

A la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

7.4. - TRESORIER ADJOINT

Le trésorier adjoint assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le trésorier dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

7.5. - SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

7.6. - SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au conseil d'administration.

Il remplace le secrétaire général dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 8. - ASSEMBLEE GENERALE

8.1.- DÉCISIONS ORDINAIRES

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, les membres de droit et les membres actifs.

En raison des délais d'ordonnancement et de paiement des adhérents, personnes morales de droit public ou assimilés, sont considérés comme à jour de leur cotisation les adhérents ayant réglés leurs cotisations au 31 décembre de l'année écoulée ainsi que les nouveaux membres de l'année en cours ayant adhéré depuis au moins trois mois à la date de l'assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le Bureau sur délégation du Conseil d'administration.

La date de l'assemblée générale annuelle est portée à la connaissance des membres par tous moyens au moins 2 mois à l'avance.

Les assemblées ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre simple, au moins un mois avant la date de l'assemblée.

Il doit être joint à la convocation de toute assemblée :

- l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions ;
- une procuration.

Et lors de l'assemblée générale annuelle:

- le rapport financier, le rapport d'activité, le rapport d'orientation et le rapport moral ;
- les comptes annuels ;

Le rapport du commissaire aux comptes est mis à la disposition des membres de l'association, au siège social, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les personnes morales, membres de l'association, doivent se faire représenter par une personne physique, dûment mandatée à cet effet.

Dans les limites prévues à l'article 10 des statuts, les membres de l'association ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par un autre sociétaire. La procuration doit être établie au nom d'un sociétaire désigné; toutefois, les procurations en blanc vaudront approbation des résolutions proposées.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée ; toutefois, elle peut être donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou, si l'assemblée n'a pas pu statuer faute de quorum, pour les assemblées successives réunies sur le même ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour être inscrite dans les questions diverses, toute question posée par un adhérent doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'administration, au moins 15 jours avant l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret sur la demande du quart des membres présents ou représentés. Pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration, le vote se fait à bulletin secret.

Le vote par correspondance ou le vote électronique peut être prévu en ce qui concerne les élections.

8.2 DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée générale appelée à statuer sur les modifications statutaires doit se composer du quart au moins des membres sur première convocation - les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du

quorum - et prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 19 des statuts, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit se composer, sur première convocation, de la moitié plus un des membres- les pouvoirs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum - et prendre ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sous réserves, des règles de quorum et de majorité ci-dessus, l'assemblée est régie par les règles relatives aux décisions ordinaires

TITRE IV. - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9. - ATTRIBUTION DES RESSOURCES

Les actions de l'association ANECAMSP sont financées de la façon suivante :

- par l'acquisition de matériel nécessaire à la poursuite du but de l'association ;
- par l'organisation directe ou associée de rencontres, colloques, séminaires, conférences ou formations tant en France qu'à l'étranger ;
- par l'utilisation de tous moyens de communication, notamment l'organisation de colloques ou la publication d'ouvrages ou d'articles.

ARTICLE 10. - FONDS D'INTERVENTION

Le conseil d'administration, conformément au budget voté par l'assemblée générale, fixe annuellement le montant d'une ligne de crédit spécialement affectée aux interventions ayant un caractère urgent.

Le président du conseil d'administration est chargé de la gestion de ce fonds d'intervention.

Le président du conseil d'administration devra établir un rapport spécial fournissant toutes les indications nécessaires à la bonne information des administrateurs qu'il devra présenter au prochain conseil.

ARTICLE 11. DELEGATIONS REGIONALES

Les Délégués Régionaux sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition des adhérents locaux.

Le détail de leur délégation figure dans la Charte des Délégués Régionaux élaborée par le Conseil d'administration.

Les Délégués Régionaux sont représentés au sein du Conseil d'Administration par deux Délégués Régionaux élus.

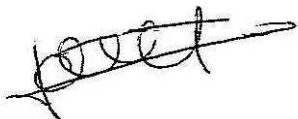
Les délégations régionales peuvent, sur délégation du Président, gérer des fonds pour leurs activités locales, mais demeurent responsables devant le Conseil d'Administration de l'ANECAMSP et le trésorier de l'Association. Le trésorier de l'association peut alors proposer l'ouverture des comptes bancaires ou postaux nécessaires à la réalisation de ces activités et la liste des personnes qui seront

habilitées à les faire fonctionner. Ces comptes seront libellés au nom de l'ANECAMSP suivi du nom de la DR concernée.

Lorsque les délégations régionales réalisent des actions entraînant des dépenses et des recettes et/ou qu'elles disposent d'un compte bancaire ou postal, une comptabilité devra être tenue et transmise à l'association pour être intégrée dans les comptes de l'ANECAMSP présentés en AG.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2016.

La Présidente,
Geneviève LAURENT



La Secrétaire Générale,
Sylvie DUBROEUCQ

